



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Vu le décret 2018-303 du 25 avril 2018
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié
Vu le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié
Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020
Vu les lignes directrices de gestion académiques modifiées du 4 février 2022
relatives à la mobilité des personnels, notamment l'annexe 3

ARRETE

Article 1 :

La phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de la rentrée scolaire 2022, se déroulera dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après pour l'académie de Besançon.

Article 2 :

Les demandes d'affectation ou de changement d'affectation pour les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'EPS, professeur d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées, sous peine de nullité, exclusivement par l'outil de gestion Internet "I-Prof" rubrique "les services/Siam" (accessible aux adresses suivantes : <http://www.education.gouv.fr> ou <http://www.ac-besancon.fr> ou <https://pia.ac-besancon.fr> du 11 mars 2022 à 12H00 au 28 mars 2022 à 12H00.

Les confirmations de demandes devront être téléchargées par les candidats dès le 29 mars 2022.

Dûment complétées et signées par les intéressés, elles seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, les signera, et les transmettra par mail au rectorat au fur et à mesure de leur présentation, et au plus tard le 4 avril 2022.

Article 3 :

Les stagiaires, les titulaires affectés dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique, les agents affectés à titre provisoire dans l'académie par le Recteur, ainsi que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2022, participeront obligatoirement au mouvement intra académique.

Article 4 :

Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire 2021-2022, qui verront leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du présent mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée 2022, excepté dans les cas suivants :

- demande relevant d'une disponibilité de droit
- demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.

Article 5 :

Les pièces justificatives devront impérativement être numérotées et jointes à l'imprimé de confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat.

Article 6 :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation prioritaire au titre du handicap devront transmettre un dossier médical auprès du médecin du travail du rectorat :

- soit par mail, au plus tard le 28 mars 2022, à l'adresse suivante : ce.sante@ac-besancon.fr, à l'attention de Madame le Docteur Baverel
- soit par courrier postal, avant le 28 mars 2022, sous pli confidentiel à l'adresse suivante : Madame le Docteur Baverel, médecin du travail – Rectorat de l'académie – 10 rue de la Convention 25030 Besançon cedex

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté, les dossiers parvenus après la date limite du 28 mars 2022 ne seront pas pris en considération pour le mouvement définitif en cours.

Article 7 :

Les vœux concernant les postes spécifiques intra académiques (SPEA) devront obligatoirement être formulés précisément et avant tout autre vœu.

Article 8 :

Aucune modification de demande ou de vœu ne sera admise après le 28 mars 2022, excepté dans les situations mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Pourront néanmoins être admises, jusqu'au 4 avril 2022, des modifications très marginales de vœux effectuées par les candidats sur la confirmation de demande de mutation.

Article 9 :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demande, concernant les situations particulières suivantes, sous réserve qu'elles soient parvenues au rectorat au plus tard le 9 mai 2022 :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant
- mutation imprévisible du conjoint

Ces demandes, dûment justifiées, devront être en cohérence avec la nouvelle situation invoquée.

Article 10 :

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR) recevront un arrêté de rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Article 11 :

Après la phase d'affectation à titre définitif du mouvement, le recteur procédera à des affectations à l'année.

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), qu'ils demandent ou non une mutation, ainsi que les candidats à une telle affectation, sont invités à émettre des préférences géographiques, en vue d'obtenir un poste à l'année, en les enregistrant sur SIAM entre le 11 mars 2022 à 12H00 et le 28 mars 2022 à 12H00.

Pour le cas où ils seraient affectés dans une zone de remplacement par extension de vœux, les personnels pourront, dès la publication des résultats du mouvement intra académique, faire connaître leurs préférences par écrit.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service. En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Article 12 :

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 4 mars 2022

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'académie



Valérie PINSET